

**ASSEMBLÉE NATIONALE**23 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 3098

présenté par  
Mme Janvier**ARTICLE 11**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Si la personne désigne un proche aidant pour administrer la substance létale, ce dernier doit être consulté et informé tout au long de la procédure de mise en œuvre de l'aide à mourir. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer le rôle et la protection des proches aidants qui sont désignés pour administrer la substance létale dans le cadre de l'aide à mourir. Étant donné l'importance de leur rôle et la charge émotionnelle que cela peut représenter, il est primordial qu'ils soient pleinement intégrés dans le processus décisionnel et informés de chaque étape.

L'engagement d'un proche aidant dans l'administration de la substance létale est un acte de grande responsabilité et peut avoir des répercussions psychologiques importantes. En garantissant que les proches aidants sont non seulement consultés mais aussi bien informés, cet amendement vise à s'assurer qu'ils puissent agir de manière consciente et soutenue.